

## Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 261/2015  
Date: 11 mars 2015  
Direction: Chancellerie d'Etat  
N° d'affaire:  
Classification: Non classifié

### Election de renouvellement général du Conseil national du 18 octobre 2015

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu la circulaire du Conseil fédéral relative aux élections de renouvellement général du Conseil national du 18 octobre 2015,

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

*arrête:*

#### **1. Dispositions générales**

##### *1.1 Jour du scrutin*

Les élections de renouvellement général du Conseil national ont lieu le dimanche 18 octobre 2015 et, dans la limite des dispositions légales, les jours précédents.

##### *1.2 Droit applicable*

Les élections auront lieu conformément aux bases légales suivantes:

##### a) Droit fédéral

- Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP ; RS 161.1),
- Ordonnance fédérale du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP ; RS 161.11),
- Loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.5),
- Ordonnance fédérale du 16 octobre 1991 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.51).
- Ordonnance du 28 août 2013 sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national (RS 161.13)



b) Droit cantonal

- Loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP ; RSB 141.1),
- Ordonnance du 4 septembre 2013 sur les droits politiques (ODP ; RSB 141.112),
- Ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs (ORE ; RSB 141.113).

*1.3 Cercle électoral*

Le canton de Berne constitue un cercle électoral unique pour l'élection du Conseil national. 25 conseillers et conseillères nationaux doivent y être élus.

*1.4 Bureau électoral cantonal*

La Chancellerie d'Etat (adresse: Postgasse 68, 3000 Berne 8) fait office de bureau électoral cantonal; elle dirige la procédure électorale, enregistre et met au point les listes de candidatures et détermine les résultats des élections dans le canton.

**2. Liste de candidatures**

*2.1 Contenu*

- 2.11 Chaque liste porte en tête une dénomination (nom complet et sigle) qui la distingue des autres listes.
- 2.12 Si un groupement politique dépose plus d'une liste, les listes sont pourvues d'un signe distinctif faisant référence à la région, au sexe des candidats ou candidates, à leur âge ou à l'aile du parti.
- 2.13 Si l'adjonction ne porte pas sur la délimitation régionale des listes, le groupement désigne la liste de candidatures qui servira de liste souche.
- 2.14 La liste ne peut comporter plus de 25 personnes éligibles ; aucun nom ne peut y figurer plus de deux fois.
- 2.15 Un candidat ou une candidate ne peut se présenter que dans un seul cercle électoral (canton) et sur une seule liste.  
Les noms inscrits sur plusieurs listes sont d'office biffés de toutes les listes.
- 2.16 Les candidats et candidates sont désignés successivement par leurs nom, prénom, sexe, date de naissance, profession, adresse et lieu d'origine. Les indications du chiffre 3.12 s'appliquent à la dénomination de la profession.
- 2.17 Toute personne dont le nom figure sur une liste de candidatures doit confirmer par écrit qu'elle accepte sa candidature. Si cette confirmation fait défaut, son nom est biffé de la liste.

## 2.2 Signataires et mandataires

2.21 *Chaque liste de candidatures doit porter la signature manuscrite d'au moins 400 électeurs et électrices domiciliés dans le canton de Berne.* Les signataires indiquent leurs nom, prénom, année de naissance et adresse; ils joignent un certificat du registre des électeurs de leur domicile attestant de leur qualité d'électeur ou d'électrice.

Le chiffre 2.22 est réservé.

2.22 Tout parti politique sera dispensé de fournir le nombre de signatures requises à condition qu'il se soit fait officiellement enregistrer par la Chancellerie fédérale le 31 décembre 2014 au plus tard, à condition encore qu'il ne dépose pas plus d'une liste dans le canton et que, pour la législature finissante, il ait eu un représentant ou une représentante du canton au Conseil national ou qu'il ait obtenu au moins trois pour cent des suffrages dans le canton lors du dernier renouvellement général du Conseil national, soit celui du 23 octobre 2011.

Le parti qui remplira ces conditions n'aura qu'à déposer les signatures valables de tous ses candidats et candidates, du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire du parti cantonal.

2.23 Un électeur ou une électrice ne peut pas signer plus d'une liste de candidatures, sinon son nom est biffé de toutes les listes. Il ou elle ne peut plus retirer sa signature après le dépôt de la liste.

2.24 Les signataires de la liste de candidatures désignent un ou une mandataire et son suppléant ou sa suppléante. S'ils y renoncent, le premier ou la première et le ou la deuxième signataire assument ces fonctions.

2.25 Le ou la mandataire de la liste a le droit et l'obligation de fournir au nom des signataires et de manière à les lier juridiquement toutes les indications nécessaires à la mise au point des listes.

## 2.3 Documents

Des formulaires de dépôt des listes peuvent être obtenus auprès de la Chancellerie d'Etat. Le formulaire peut être rempli en ligne à l'adresse [www.be.ch/elections2015](http://www.be.ch/elections2015), mais il doit être imprimé et remis muni des signatures originales.

## 2.4 Dépôt

Les listes doivent parvenir dans leur version originale à la Chancellerie d'Etat au plus tard le 3 août 2015, 12 heures. Les listes reçues après ce délai sont invalidées.

## 2.5 Mise au point des listes

2.51 Lorsqu'une liste comporte un vice, un délai maximum de trois jours est imparti au ou à la mandataire de la liste pour supprimer le vice.

Les personnes proposées à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'elles acceptent leur candidature.

2.52 Les modifications éventuelles à apporter aux listes doivent être parvenues à la Chancellerie d'Etat le lundi *10 août 2015, 12 heures*.

## 2.6 *Listes et apparentements de listes*

2.61 Les listes de candidatures définitivement établies constituent les listes électorales et sont pourvues d'un numéro d'ordre. Leur numérotation est effectuée conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif du 12 août 1987 (RSB 141.221), en fonction du nombre de suffrages de parti obtenus lors des dernières élections de renouvellement général, le total des suffrages de parti des différentes listes appartenant au même groupement politique étant pris en compte. La liste ayant réuni le plus de suffrages de parti recevra le numéro un. Les listes d'un même groupement politique seront numérotées en continu. Les listes qui n'ont pas été déposées lors des dernières élections de renouvellement général reçoivent un numéro tiré au sort.

2.62 Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées par une déclaration concordante des mandataires.

2.63 Les apparentements de listes doivent avoir été communiqués à la Chancellerie d'Etat le lundi *10 août 2015, 12 heures*.

2.64 Pour les sous-apparentements, il est nécessaire de fournir la déclaration des mandataires de toutes les listes concernées par l'apparement au degré immédiatement supérieur.

2.65 Seuls sont valables les sous-apparements entre listes de même dénomination qui ne se différencient que par une adjonction destinée à établir une distinction quant au sexe, à l'aile d'appartenance d'un groupement, à la région ou à l'âge des candidats.

2.66 Les sous-sous-apparements de listes sont interdits.

## 2.7 *Publication*

La Chancellerie d'Etat publie les listes dans la Feuille officielle du Jura bernois avec la mention des apparements.

### **3. Bulletins de vote**

#### *3.1 Présentation et impression*

3.11 La Chancellerie d'Etat répond de la présentation et de l'impression des bulletins.

3.12 Le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et le domicile des candidats et des candidates figurent sur les bulletins. Le bulletin ne peut comporter plus de deux mentions de profession. Il peut s'agir de l'indication d'une profession suivie d'une deuxième activité professionnelle ou d'une profession et d'un mandat électif.

3.13 Le ou la mandataire de la liste dispose d'au moins une journée pour vérifier l'épreuve d'imprimerie.

#### *3.2 Bulletins supplémentaires*

3.21 Les mandataires ont jusqu'au lundi 10 août 2015 pour commander à la Chancellerie d'Etat les données nécessaires à l'impression des bulletins supplémentaires; les commandes présentées après ce délai ne seront pas honorées.

3.22 La Chancellerie d'Etat fournit les données numériques nécessaires à l'impression des bulletins supplémentaires sous forme de document prêt à imprimer au format PDF. Elle définit les spécifications du papier sur lequel sont imprimés les bulletins et désigne les fournisseurs du papier sur lequel seront imprimés les bulletins supplémentaires.

#### *3.3 Envoi des bulletins*

Les électeurs et les électrices recevront le jeu complet de bulletins de vote ainsi que la notice explicative au plus tôt 20 jours et au plus tard 15 jours avant le jour du scrutin.

### **4. Envoi des documents de propagande électorale**

#### *4.1 Principe*

Les électeurs et électrices reçoivent les documents de propagande électorale de tous les groupements politiques qui se présentent aux élections. Les documents peuvent être glissés dans le pli contenant le matériel de vote officiel.

#### *4.2 Publication des conditions de participation*

Les conditions de participation à l'envoi des documents de propagande électorale sont publiées dans la Feuille officielle du Jura bernois au plus tard le *24 juin 2015*.

#### *4.3 Désistement*

Les partis ou les groupes qui ont déposé une liste de candidatures sont réputés annoncés pour l'envoi groupé. S'ils souhaitent renoncer à la participation dans un ou plusieurs arrondissements administratifs, ils doivent en informer la préfecture compétente avant le 17 août 2015.

#### 4.4 *Déroulement et coordination*

Les préfectures règlent et coordonnent la préparation et le déroulement de l'envoi des documents de propagande électorale dans leur arrondissement administratif.

#### 4.5 *Volume des documents de propagande électorale*

- 4.51 Les documents de propagande pour l'élection du Conseil national, bulletin de vote compris, ne doivent pas peser plus de 20 grammes par liste.
- 4.52 Si un groupement politique inclut dans l'envoi groupé aussi bien les documents de propagande pour l'élection du Conseil national que les documents de propagande pour l'élection concomitante du Conseil des Etats, le matériel électoral et les bulletins ne doivent pas peser plus de 25 grammes.
- 4.53 Les documents de propagande électorale seront livrés prêts à l'envoi, au format A5. Les documents pour l'élection du Conseil des Etats seront remis séparément des documents de propagande pour l'élection du Conseil national.

#### 4.6 *Subventions cantonales allouées pour les frais d'envoi*

- 4.61 Le canton rembourse aux communes les frais de port supplémentaires résultant du surpoids des documents de propagande électorale pour les élections du Conseil national et du Conseil des Etats.

#### 4.7 *Exclusion de l'envoi groupé*

Le préfet ou la préfète exclut les participants de l'envoi groupé

- a s'ils ont livré tardivement les documents de propagande électorale ou ne les ont pas livrés au bon endroit;
- b si les documents de propagande électorale ne répondent pas aux exigences fixées par les autorités ou
- c si les documents de propagande électorale comportent une publicité commerciale ou des listes destinées à la collecte de signatures.

#### 4.8 *Envoi du matériel de vote et des documents de propagande électorale aux Suisses et Suissesses de l'étranger*

L'envoi de matériel de propagande aux électeurs et électrices domiciliés à l'étranger est limité aux personnes qui en font expressément la demande par écrit. La Chancellerie d'Etat fait parvenir en temps utile une carte de commande aux électeurs et électrices suisses de l'étranger.

### 5. **Délais**

- 5.1 Les délais fixés dans le présent arrêté seront réputés tenus lorsque, le dernier jour du délai imparti, le document requis sera parvenu à l'autorité pendant les heures d'ouverture des bureaux ou déposé à son intention dans un bureau de poste suisse (le cachet de la poste faisant foi).

- 5.2 Les délais fixés aux chiffres 2.4, 2.52 et 2.63 constituent une exception: ils ne seront réputés tenus que si les originaux des listes et des propositions de modification ainsi que des apparentements de listes *parviennent* à la Chancellerie d'Etat le *lundi 3 août 2015* ou le *lundi 10 août 2015, 12 heures*, indépendamment de la date d'envoi.

## 6. Dispositions diverses

### 6.1 Directives et instructions de la Chancellerie d'Etat

La Chancellerie d'Etat publie des instructions et des directives particulières concernant les tâches incombant aux préfectures, aux communes et aux bureaux électoraux.

### 6.2 Publication

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

*Auer*

